



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/316
22 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 63 e) de l'ordre du jour
provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : TRANSPARENCE
DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques
et les modifications à y apporter

Rapport du Secrétaire général

1. Dans ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 E du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement et des vues exprimées par les États Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session.
2. En application de ces résolutions, le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter.

* A/49/150.

ANNEXE

Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques
et les modifications à y apporter

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL		4
LETTRE D'ENVOI		6
INTRODUCTION	1 - 8	10
A. Principes	1 - 2	10
B. Procédure	3 - 8	10
I. EXAMEN DE LA TENUE DU REGISTRE	9 - 29	13
A. Généralités	9 - 10	13
B. Participation des gouvernements durant les deux premières années de tenue du Registre . .	11 - 21	13
1. Aperçu	11 - 16	13
2. Examen des informations concernant l'exportation et l'importation d'armes . .	17 - 20	15
3. Communication d'informations générales . .	21	17
C. Conclusions	22 - 29	17
II. MODIFICATIONS À APPORTER AU REGISTRE	30 - 35	19
A. Généralités	30	19
B. Modifications des catégories existantes . . .	31	19
C. Adjonction de nouvelles catégories	32 - 33	19
D. Élargissement de la portée du Registre	34 - 35	20
III. ASPECTS RÉGIONAUX	36 - 39	20
IV. PROCÉDURES	40 - 51	21
A. Formulaires de notification	40 - 43	21
1. Généralités	40 - 41	21

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Formulaires types de notification des transferts internationaux d'armes classiques	42	21
3. Informations générales disponibles	43	22
B. Contacts entre les États Membres	44	22
C. Rôle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	45 - 50	22
D. Examens ultérieurs du Registre	51	24

APPENDICES

I. Catégories de matériel et définitions	25
II. Tableaux	27
III. Formulaires de notification	29
Annexe 1. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques	30
Annexe 2. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques	33

AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dans l'avant-propos du rapport de 1992 du Groupe d'experts techniques gouvernementaux sur le Registre des armes classiques, j'ai indiqué que ce dernier pourrait doter l'Organisation des Nations Unies d'un instrument efficace pour la diplomatie préventive. Aujourd'hui, après que le Registre eut été tenu pendant deux ans, le moment est venu de faire le bilan et d'en tirer des enseignements. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1994, adopté par consensus le 5 août et joint au présent document, s'inscrit dans le cadre de ce processus. Tout en approuvant ce rapport, je tiens à faire quelques observations sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

Dans le cadre des vastes efforts internationaux visant à promouvoir la franchise et la transparence dans le domaine militaire, le Registre est un facteur de confiance et de sécurité entre États. Au cours des deux premières années, le niveau de participation au Registre a été encourageant. La communication de données et d'informations supplémentaires par les gouvernements, dont ceux des grands États exportateurs, a été une expression importante de leur attachement à la procédure de tenue du Registre. Il reste qu'une plus grande participation des États, en particulier dans certaines régions et sous-régions, est d'une importance capitale pour consolider cette procédure. Ce n'est qu'ainsi que le Registre deviendra réellement un instrument de portée mondiale.

Certains États ne voient pas comment le Registre, dans sa forme actuelle, peut servir leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. Je ferais toutefois observer que le Registre est flexible en soi et qu'on peut en élargir la portée de manière à mieux tenir compte de la totalité du potentiel militaire des États. Je note avec intérêt les observations formulées par le Groupe en ce qui concerne les mesures que les instances compétentes pourraient prendre en vue d'encourager l'adoption d'approches régionales fondées sur les spécificités locales. Il n'en demeure pas moins que je partage sans réserve le point de vue selon lequel de telles approches devraient servir de complément à l'instrument universel et non en restreindre la portée.

Pour ma part, je pense qu'il est essentiel de faire mieux connaître les objectifs du Registre et les possibilités qu'il offre, et j'encouragerai les initiatives allant dans ce sens. J'invite les groupes régionaux et sous-régionaux à m'apporter leur aide et je leur promets l'appui des centres régionaux pour la paix et le désarmement dans ce domaine.

Comme je l'ai déclaré en 1992, je suis convaincu que le Registre peut être un instrument efficace pour la diplomatie préventive. Pour en tirer le plus grand parti, il est nécessaire d'en élargir la portée et de parvenir à accroître le nombre de participants. J'approuve donc la recommandation tendant à ce que la tenue du Registre fasse l'objet d'un examen périodique et de modifications et à ce que l'Assemblée générale convienne rapidement du moment approprié pour procéder à ces examens. En outre, j'estime que l'Assemblée doit examiner de près les mécanismes prévus pour ces examens, et j'ai bon espoir que, après les travaux des trois groupes d'experts gouvernementaux de 1991, 1992 et 1994, elle sera à même de convenir de la méthode la plus efficace pour accomplir cette tâche importante. J'espère sincèrement que les États Membres saisiront

/...

l'occasion qui leur est offerte pour promouvoir la confiance et la transparence quant aux questions militaires qui sont étroitement liées à leurs intérêts légitimes en matière de sécurité.

Ayant formulé ces observations, je tiens à exprimer ma sincère gratitude au Groupe d'experts gouvernementaux pour le présent rapport, qui est soumis à l'Assemblée générale pour examen.

LETTRE D'ENVOI

5 août 1994

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, que vous avez nommé, en application du paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale du 9 décembre 1991, du paragraphe 6 de la résolution 47/52 L du 15 décembre 1992, et du paragraphe 3 de la résolution 48/75 E du 16 décembre 1993.

Les experts gouvernementaux étaient les suivants :

M. Alexander Akalovsky
Bureau of Multilateral Affairs
United States Arms Control and Disarmament Agency
Washington, D. C.

M. Shawn Barber (troisième session)
Division de la non-prolifération, de la maîtrise des armements
et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et du commerce international
Ottawa (Canada)

M. Jean-Paul Crédeville
Sous-Directeur du contrôle du commerce des matériels de défense
Ministère de la défense
Délégation générale pour l'armement
France

M. Mitsuro Donowaki
Ambassadeur du Japon au Mexique
Mexico (Mexique)

Général de division (à la retraite) Ahmed Ismail Fakhr (première session)
Directeur
Centre national d'études sur le Moyen-Orient
Le Caire (Égypte)

Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

/...

Mme Zadalinda Gonzalez y Reynero
Ministre
Représentante suppléante du Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Paris (France)

M. Rafael M. Grossi
Premier secrétaire
Bureau du Secrétaire adjoint à la politique étrangère
Ministère des relations extérieures
Buenos Aires (Argentine)

M. Paul Hatt
Directeur
Secrétariat de la maîtrise des armements et de la prolifération
Ministère de la défense
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Wolfgang Hoffmann
Représentant de l'Allemagne à la Conférence du désarmement
Genève (Suisse)

M. Ronald Huiskens
Directeur, Planification des politiques
Ministère des affaires étrangères et du commerce
Canberra (Australie)

M. Pauli Järvenpää
Département de la politique de défense
Ministère de la défense
Helsinki (Finlande)

Général de brigade I.G.M.K. Kpeto (troisième session)
Bureau du chef d'état-major
Quartier général
Forces armées du Ghana
Camp de Burma
Accra (Ghana)

M. Piotr G. Litavrin
Chef de division
Département du contrôle des exportations et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Moscou (Fédération de Russie)

Lieutenant-colonel Ahmad Masarweh
Conseiller militaire
Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Antonino Lisboa Mena Gonçalves (première session)
Ministre conseiller auprès de l'ambassade du Brésil
Washington

Lieutenant-colonel José Rufino Menéndez Hernández
Ministère des forces armées
La Havane (Cuba)

Lieutenant-colonel Mike N. Sango
Conseiller militaire
Mission permanente de la République du Zimbabwe
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. SHA Zukang
Directeur adjoint
Département des organisations et conférences internationales
Ministère des affaires étrangères
Beijing (Chine)

Général de brigade (à la retraite) Jonathan Shimshoni
Ministère de la défense
Israël

M. Sameh Shoukry (deuxième et troisième sessions)
Conseiller
Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès
de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Donald C. Sinclair (première et deuxième sessions)
Directeur adjoint
Division de la maîtrise des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et du commerce international
Ottawa (Canada)

M. Rakesh Sood
Directeur
Division des affaires de désarmement et de sécurité internationale
Ministère des affaires extérieures
New Delhi (Inde)

M. Paulo Roberto Campos Tarrisse da Fontoura
(deuxième et troisième sessions)
Premier secrétaire
Département des organisations internationales
Ministère des affaires extérieures
Brasília (Brésil)

M. Shaukat Umer
Directeur général (Organisation des Nations Unies)
Ministère des affaires étrangères
Islamabad (Pakistan)

M. Hendrik Wagenmakers
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès
de l'Organisation des Nations Unies à Genève
Genève (Suisse)*

Lieutenant-colonel YEO Kok Phuang
Ministère de la défense
République de Singapour

Le rapport a été établi entre le 7 février et le 5 août 1994. Au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions à New York : la première du 7 au 11 février, la deuxième du 31 mai au 10 juin, et la troisième du 25 juillet au 5 août 1994.

Durant ses travaux, le Groupe a tenu compte des rapports des gouvernements pour 1992 et 1993, ainsi que des documents de la Conférence du désarmement qui l'intéressaient et des vues des États Membres concernant la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 45/36 L.

Les membres du Groupe tiennent à remercier les fonctionnaires du Secrétariat de leur concours. Ils voudraient remercier en particulier M. Prvoslav Davinic, Directeur du Centre pour les affaires de désarmement, Mme Hannelore Hoppe, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe, et MM. Edward Laurance, Terence Taylor et Herbert Wulf, consultants à titre personnel auprès du Secrétariat. Le Groupe tient également à exprimer sa gratitude à M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour son soutien tout au long des travaux.

J'ai été prié par le Groupe d'experts gouvernementaux, en ma qualité de président, de vous soumettre, en son nom, le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité. L'expert de l'Égypte a émis des réserves au sujet du rapport.

Le Président du Groupe d'experts
gouvernementaux sur le Registre
des armes classiques

(Signé) Hendrik WAGENMAKERS

* À compter de septembre 1994, Ambassadeur des Pays-Bas en Grèce.

INTRODUCTION

A. Principes

1. Le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/36 L, intitulée "Transparence dans le domaine des armements", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir le Registre des armes classiques et de prendre des dispositions pour l'examen des modifications à y apporter. Elle a estimé qu'une plus grande transparence en matière d'armements pourrait être un facteur de confiance et de sécurité entre États. La création du Registre, qui s'inscrit dans le cadre des vastes efforts internationaux visant à promouvoir la transparence dans le domaine militaire, était un pas dans cette direction et pourrait prévenir une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été priés de fournir des données sur les transferts de sept grandes catégories de matériel classique, aux fins d'inclusion dans le Registre, ainsi que des informations d'ordre général sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière. Pour les États, la participation au Registre est un moyen de manifester leur volonté d'instaurer un dialogue avec les autres États sur cet aspect de la politique en matière de sécurité. Cette participation peut être un facteur important dans les dialogues bilatéraux et régionaux portant sur les préoccupations concernant la sécurité et dans la mise au point d'une méthode plus concertée pour aborder les questions de sécurité. Dans ce contexte, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter a souligné que ce dernier n'était pas un mécanisme de contrôle, mais une mesure de confiance destinée à améliorer les relations entre États en matière de sécurité.

2. Le Groupe a reconnu que la création du Registre n'était pas une mesure isolée et qu'elle devrait être considérée comme faisant partie des efforts visant à promouvoir la confiance et la transparence et à accroître la sécurité sur les plans mondial et régional. Le Groupe, tenant compte de certains aspects des travaux de la Conférence du désarmement, ainsi que des vues exprimées par les États Membres et au sein du Groupe, a fait observer que, bien que le Registre porte sur les armes classiques, le principe de la transparence pourrait également s'appliquer, ainsi que d'autres mesures, aux armes de destruction massive et au transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, comme il est indiqué dans divers instruments juridiques internationaux pertinents et dans la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale. Aussi, le Groupe a-t-il pris note des travaux entrepris par la Conférence du désarmement, conformément aux dispositions de ladite résolution. Les objectifs de ces travaux rejoignent ceux du Registre.

B. Procédure

3. Dans sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a demandé à ce que l'on crée un groupe d'experts techniques gouvernementaux et un groupe d'experts gouvernementaux sur la base d'une répartition géographique équitable. Le Groupe d'experts techniques gouvernementaux, qui a été convoqué en 1992, était chargé d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre des armes classiques; d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des

/...

données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale; et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Le Groupe d'experts gouvernementaux, convoqué en 1994, a été prié d'établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés dans la résolution 46/36 L et des vues exprimées par les États Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session.

4. Le 14 août 1992, le Groupe d'experts techniques gouvernementaux établi par le Secrétaire général, en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, a achevé son rapport (A/47/342) et l'a communiqué au Secrétaire général. Dans la première partie du rapport, le Groupe décrit les procédures techniques et apporte à l'annexe de la résolution 46/36 L les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre. La deuxième partie, qui concerne les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre, est consacrée à l'examen de la façon dont on pourrait inclure d'autres catégories de matériel, ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

5. Le Secrétaire général a présenté le rapport du Groupe à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Dans sa résolution 47/52 L, l'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans le rapport au sujet des procédures techniques et des modifications qu'il était nécessaire d'apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L pour la bonne tenue du Registre. L'Assemblée a également noté les propositions contenues dans le rapport en vue d'examiner les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre. Elle a invité tous les États Membres à fournir les données relatives aux importations et exportations d'armes chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard à compter de 1993, et elle a réitéré la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 46/36 L tendant à ce que le Secrétaire général établisse, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 1994, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

6. Le 11 octobre 1993, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/48/344) contenant les données reçues des gouvernements pour 1992, conformément aux procédures établies pour le Registre des armes classiques. Dans sa résolution 48/75 E, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport sur la tenue du Registre au cours de la première année. Elle a invité à nouveau les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard, les données destinées à être incluses dans le Registre et a réitéré la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général pour qu'il établisse, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 1994, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

7. Au cours de ses délibérations, le Groupe d'experts gouvernementaux avait à sa disposition les données concernant les années civiles 1992 et 1993 que les gouvernements avaient communiquées au 1er août 1994 aux fins d'inclusion dans le Registre.

8. Le Groupe avait également à sa disposition ceux des documents se rapportant aux travaux de la Conférence du désarmement qui l'intéressaient. Le Groupe a tenu compte de ces documents ainsi que des vues exprimées par les États Membres au sujet de la tenue du Registre et des modifications à y apporter, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 11 de sa résolution 46/36 L.

I. EXAMEN DE LA TENUE DU REGISTRE

A. Généralités

9. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné la tenue du Registre pendant les deux premières années, en vue de formuler des recommandations visant à y apporter des modifications.

10. Les données et informations fournies par les États Membres ont été examinées du point de vue quantitatif et qualitatif. Les moyens permettant d'accroître le nombre des participants, de définir les armes de manière plus précise et d'améliorer les formulaires de notification ont également retenu l'attention du Groupe.

B. Participation des gouvernements durant les deux premières années de tenue du Registre

1. Aperçu

11. Le Groupe a constaté que les déclarations au titre des années 1992 et 1993 présentaient des caractéristiques qui justifiaient le remaniement du Registre conformément à son mandat, comme il est indiqué dans l'introduction au présent rapport. Il était encourageant de noter que, pour la première fois, les transferts concernant les sept catégories d'armes du Registre étaient plus transparents, grâce aux renseignements officiels fournis par les États Membres. Toutefois, le Groupe a reconnu que la période de deux ans était trop limitée pour en tirer de solides conclusions quant aux tendances.

12. Le Groupe a souligné qu'outre les informations techniques et statistiques fournies le Registre était très utile en tant que facteur de confiance et de renforcement de la sécurité. Il a noté que les États Membres s'étaient d'emblée montrés très désireux de se conformer à cette procédure.

13. L'objectif du Registre est d'obtenir la plus grande participation possible des États. Le Groupe a noté avec satisfaction que le niveau de participation au Registre était l'un des plus élevés, par rapport aux instruments internationaux similaires de notification, tels que le Système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires. Le Groupe a constaté que les principaux exportateurs ont fourni des renseignements portant sur la majeure partie du commerce international d'armements dans les sept catégories d'armes. Il a également noté que de nombreux États qui n'avaient pas exporté ni importé d'armes relevant des catégories concernées avaient adressé des rapports portant la mention "néant"; ces rapports témoignent tout autant que les autres de l'attachement à la transparence et devraient continuer à être communiqués. En permettant de mieux évaluer dans quelle mesure le Registre couvre tous les transferts pertinents, les rapports signalant l'absence de transfert contribuent également à renforcer l'intégrité du Registre. Le Groupe a jugé encourageant qu'un grand nombre d'États aient reconnu l'utilité de ces rapports.

14. Au 1er août 1994, 89 rapports avaient été reçus au titre de 1992 et 77 au titre de 1993. Le Groupe a noté que les rapports couvrant ces deux années continuaient d'être présentés alors que les États étaient censés communiquer sur

/...

une base annuelle avant le 30 avril de chaque année les informations concernant l'année civile écoulée. Afin de pouvoir établir une comparaison équitable entre les rapports reçus au cours des deux années, le Groupe a décidé de se fonder sur le nombre de rapports soumis par les gouvernements avant le 1er août 1993 et le 1er août 1994, pour les années civiles précédentes. Au 1er août 1993, le nombre des rapports soumis au titre de 1992 était de 71 et de 77 au 1er août 1994, pour ceux soumis au titre de 1993. Le niveau de participation pour chacune des deux années de notification était similaire. Cependant, bien que ces notifications aient porté sur une grande partie du volume total du commerce international des armes, moins de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont participé au Registre. Pour que le Registre soit efficace et que le Secrétaire général puisse soumettre son rapport annuel détaillé sur le Registre promptement et en bonne et due forme à l'Assemblée générale, il importe que la date limite de présentation des rapports soit respectée.

Rapports présentés par les Gouvernements*

	<u>1992</u> (au 1er août 1993)	<u>1993</u> (au 1er août 1994)
	<u>Nombre d'États Membres</u>	<u>Nombre d'États Membres</u>
Nombre total de participants	71**	77
Exportations :		
Rapports contenant des informations	23	21
Rapports portant la mention "néant"	36	48
Rapports ne contenant aucune information	12	8
Total	71	77
Importations :		
Rapports contenant des informations	32	28
Rapports portant la mention "néant"	28	44
Rapports ne contenant aucune information	11	5
Total	71	77
	(39 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	(42 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

* Sauf indication contraire, et pour les besoins du présent rapport, on a inclus le rapport du Gouvernement suisse, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

** Au 1er août 1994, le nombre total d'États ayant présenté des rapports au titre de 1992 était de 89 (voir tableau 1 de l'appendice II).

15. Au 1er août 1994, 61 des 89 gouvernements qui ont présenté des rapports au titre de 1992 l'ont également fait au titre de 1993. Le Groupe a constaté que 28 des 89 gouvernements ayant présenté des rapports au titre de 1992 ne l'ont pas fait pour 1993 alors que 16 gouvernements n'ayant pas présenté de rapports pour 1992 l'ont fait pour 1993.

16. Aussi bien pour 1992 que 1993, le degré de participation au Registre a été très variable, mais de façon systématique selon la région, comme l'indique le tableau ci-dessous, dans lequel les États sont répartis en fonction des cinq groupes régionaux de l'ONU :

	<u>Rapports présentés par les gouvernements*</u>		<u>Pourcentage de participation au sein du groupe</u>	
	<u>1992**</u> (au 1er août 1993)	<u>1993</u> (au 1er août 1994)	<u>1992</u>	<u>1993</u>
<u>Groupe régional</u>				
États d'Afrique	6 sur 51	9 sur 52	12	17
États d'Asie	15 sur 47	19 sur 47	32	40
États d'Europe orientale	11 sur 19	11 sur 20	58	55
États d'Amérique latine et des Caraïbes	11 sur 33	11 sur 33	33	33
États d'Europe occidentale et autres États	24 sur 24	24 sur 27	100	89
Autres États (non membres d'un groupe)	3 sur 5	2 sur 5	60	40

* Pour les besoins de ce tableau, le rapport du Gouvernement suisse n'a pas été inclus.

** On trouvera au tableau 2 de l'appendice II des précisions au sujet de la participation au Registre pour 1992, reçues après le 1er août 1993.

2. Examen des informations concernant l'exportation et l'importation d'armes

17. Certains États Membres (28 en 1992 et 22 en 1993), identifiés par des États exportateurs comme étant importateurs d'armes relevant des sept catégories définies dans le Registre, n'ont pas soumis de rapports ou participé au Registre. Quelques États Membres (2 en 1992 et aucun en 1993) ont été identifiés en tant qu'exportateurs sur les formulaires relatifs aux importations mais n'ont pas participé au Registre. Selon les données ci-après, les formulaires relatifs aux exportations mentionnent plus de transferts que ceux relatifs aux importations. Les données recueillies révèlent que 16 États ont signalé aussi bien les exportations que les importations en 1992, contre 10 en 1993.

/...

	<u>1992</u> (au 1er août 1993)	<u>1993</u> (au 1er août 1994)
Transferts signalés dans les formulaires relatifs aux exportations	157	149
Transferts signalés dans les formulaires relatifs aux importations	120	86

18. La comparaison des déclarations d'exportation et d'importation a fait apparaître quatre types de cas (pour plus amples détails, voir le tableau 4 de l'appendice II) :

Type A – Le transfert a été déclaré aussi bien par l'exportateur que l'importateur et le nombre d'équipements est le même;

Type B – Le transfert a été déclaré aussi bien par l'exportateur que l'importateur, mais le nombre d'équipements signalés diffère;

Type C – Le transfert a été déclaré uniquement par l'exportateur ou l'importateur, étant donné que l'autre partie a participé au Registre sans signaler le transfert en question;

Type D – Le transfert a été déclaré uniquement par l'exportateur ou l'importateur, étant donné que l'autre partie n'a pas participé au Registre.

Le Groupe a noté que dans nombre de cas, aussi bien pour 1992 que pour 1993, les informations fournies par les exportateurs et les importateurs au sujet d'une transaction donnée ne correspondaient pas. Au 1er août 1994, les informations fournies par les exportateurs et les importateurs dans la déclaration concernant leurs transactions ne correspondaient que pour 30 % des cas pour 1992 et 22 % des cas pour 1993 (Type A). Dans l'ensemble, les informations révèlent une proportion importante de disparités dans les rapports des États déclarant des exportations ou des importations.

19. Le Groupe a constaté que les notifications au titre de 1993 indiquaient par rapport à 1992 une augmentation importante pour plusieurs catégories d'armes, du nombre total de systèmes d'armes transférés au niveau mondial, comme le corroborent les informations fournies par les principaux exportateurs (voir tableau 3 de l'appendice II). Toutefois, le Groupe a noté que les données portant sur deux ans n'étaient pas suffisantes pour qu'il puisse en tirer des conclusions concernant les tendances à long terme. En effet, évaluer l'importance de toute tendance dans les transferts d'armes nécessiterait, entre autres, d'analyser les données en tenant compte des régions et des achats d'armes liés à la production nationale.

20. Les formulaires de notification comprennent une colonne réservée aux observations qui permet aux gouvernements de compléter, s'ils le souhaitent, les données quantitatives par des précisions au sujet des transferts déclarés. En 1992, 16 des 23 États ayant déclaré des exportations ont choisi d'utiliser la colonne "Observations" du formulaire, et 13 des 20 États ayant déclaré des

/...

exportations l'ont fait en 1993. Vingt-trois des 32 États ayant déclaré des importations ont utilisé la colonne "Observations" à cet effet en 1992, et 22 États Membres sur 29 l'ont fait en 1993. Le Groupe estime que l'utilisation de la colonne "Observations" facilite la compréhension des données fournies. Le Groupe n'a pu se mettre d'accord quant à la question de savoir s'il fallait accorder la même importance à la colonne "Observations" des formulaires de notification qu'à celle réservée au nombre de pièces.

3. Communication d'informations générales

21. Trente-trois États ont fourni des informations générales disponibles au titre de 1992, contre 28 au 1er août 1994 pour 1993. Vingt-deux États Membres ont fourni des informations sur les dotations militaires pour 1992, contre 24 au 1er août 1994 pour 1993. Les informations concernant les achats liés à la production nationale ont été communiquées par 14 pays pour 1992, contre 17 au 1er août 1994 pour 1993. Tout en considérant qu'il était trop tôt pour évaluer les tendances à long terme, le Groupe a noté qu'aussi bien pour les données sur les dotations militaires que pour les achats liés à la production nationale, le nombre d'États ayant fourni ces informations s'était quelque peu accru. Le Groupe a constaté que la plupart des États ayant fourni ces informations ont utilisé les mêmes catégories que celles utilisées pour les transferts. Nombre de ces États ont également fourni des indications sur leurs politiques en matière de sécurité et/ou de transfert d'armes.

C. Conclusions

22. Après avoir examiné la tenue du Registre durant ses deux premières années, le Groupe a conclu qu'en dépit du nombre élevé de notifications, il importait de parvenir à une plus grande participation des États Membres, voire à une participation universelle. Il fallait encourager les États à participer au Registre en présentant un rapport, y compris quand ils n'ont rien à signaler parce qu'ils n'ont ni exporté ni importé d'équipement relevant des catégories définies dans le Registre, durant une année civile donnée. Le Groupe n'ignorait pas que les États devaient tenir compte des besoins légitimes d'autres États en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée. Il fallait inciter les États à fournir des informations dans les délais prévus de façon à permettre au Secrétaire général de publier dans les meilleurs délais le rapport sur le Registre.

23. Le Groupe a noté que durant les deux premières années de tenue du Registre, la participation était très variable d'une région à l'autre, ce qui pourrait être dû, notamment, à des situations différentes en matière de sécurité et aux préoccupations des États concernés. Ces questions sont examinées plus loin dans une perspective régionale. Afin de promouvoir une participation plus large au Registre, une approche régionale pourrait contribuer à accroître la transparence en tant que mesure de confiance. À cet égard, le Groupe a pris note des initiatives prises en la matière par certaines instances ou organisations régionales. Dans le cadre de ces initiatives, diverses questions pourraient être traitées telles que les préoccupations éventuelles des États non participants sur l'utilité du Registre pour leur région, ainsi que sur les lois et réglementations nationales. Par ailleurs, le Groupe a souligné le rôle important que jouent les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le

/...

désarmement, en facilitant les efforts que les organisations et les instances régionales déploient en vue de promouvoir le Registre.

24. Le Groupe a noté que les transactions signalées dans les formulaires relatifs aux exportations étaient plus nombreuses que celles signalées dans ceux relatifs aux importations, et ce aussi bien en 1992 qu'en 1993. Le Groupe s'est inquiété des nombreuses incohérences existant entre les informations fournies par les exportateurs et celles fournies par les importateurs. L'une des causes de ces incohérences était la non-participation au Registre par l'une des parties aux transactions signalées. En conséquence, environ 30 % des transferts opérés durant ces deux années et communiqués au Registre ne pouvaient se recouper en raison de la non-participation de l'État importateur. Le Groupe a noté que cette non-participation pourrait être due, entre autres, à l'ignorance des procédures du Registre ou à d'éventuelles préoccupations en matière de sécurité.

25. S'agissant des transferts qui étaient déclarés à la fois par les États exportateurs et les États importateurs, les interprétations divergentes sur le fait qu'un transfert a eu lieu ou non pourraient avoir été à l'origine de certaines incohérences. La production de matériel sous licence ou sa coproduction a été la source de confusion. Le Groupe a estimé que les interprétations divergentes des définitions des catégories de matériel pourraient également expliquer les incohérences. À en juger par les données fournies, les erreurs relevées dans des notifications, par exemple les données sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires qui figuraient dans certains cas sous la rubrique importations, étaient aussi à l'origine de disparités. En conséquence, durant les deux années, environ 40 % des transferts communiqués au Registre ne pouvaient se recouper. Le Groupe a émis l'espoir qu'une meilleure connaissance des procédures de notification au Registre ainsi que de la tenue de cet instrument permettrait de réduire les sources d'incohérences entre les données.

26. Dans quelques cas, des États ont déclaré des transferts au profit de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Le Groupe a jugé que ces transferts ne relevaient pas du Registre. Les États Membres souhaitant déclarer ce genre de transferts devraient en indiquer les détails en utilisant la colonne "Observations".

27. Le Groupe a estimé que les incohérences étaient également dues aux interprétations divergentes quant à la date du transfert. Un autre exemple est celui du fournisseur qui a considéré que l'exportation des armes a été effectuée selon les critères nationaux, alors que le destinataire a estimé que l'importation n'était pas devenue effective. L'adoption d'une seule définition pour le transfert d'armes réduirait le nombre des incohérences et améliorerait grandement l'efficacité du Registre. Les différences existant entre les pratiques juridiques et administratives des États ont empêché, au moins à ce stade, d'atteindre cet objectif. Toutefois, les efforts tendant à parvenir à une seule définition, aux fins du Registre, devraient se poursuivre. Une fois cet objectif atteint, un progrès notable aura été accompli. En attendant, l'approche la plus pratique est de s'en tenir à la description détaillée, figurant au paragraphe 42, des principales modalités d'un transfert d'armes. Il faut reconnaître que cette description ne s'est pas avérée jusqu'à présent entièrement satisfaisante. Ainsi qu'il est noté plus haut, elle est à l'origine

/...

des incohérences relevées entre les données relatives aux importations et aux exportations communiquées par les États Membres. Le Groupe a donc conclu qu'on pourrait mieux comprendre les raisons de ces incohérences, si les États Membres indiquaient dans leurs rapports les critères nationaux utilisés pour déterminer qu'un transfert a bien eu lieu.

28. Au cours de ses délibérations, le Groupe était conscient du fait que certaines des incohérences relevées dans les données communiquées au Registre avaient fait l'objet de discussions bilatérales. S'ils sont jugés utiles, les contacts noués entre les États exportateurs et importateurs pour résoudre les difficultés techniques apparaissant dans leurs rapports pourraient améliorer l'efficacité du Registre. Les États sont donc priés d'informer le Secrétaire général des résultats de ces contacts.

29. Afin de rendre les procédures de notification plus claires et de mieux faire comprendre de quelle manière remplir les formulaires actuels, le Groupe a estimé que certaines améliorations techniques pourraient être apportées, comme il est indiqué aux paragraphes 40 à 42.

II. MODIFICATIONS À APPORTER AU REGISTRE

A. Généralités

30. Le Groupe estime que les modifications à apporter au registre comportent trois aspects : les modifications des définitions existantes des sept catégories de matériel; l'adjonction de nouvelles catégories d'armes classiques; et l'élargissement rapide de la portée du Registre tel qu'il a été demandé dans la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

B. Modifications des catégories existantes

31. Concernant la question des modifications éventuelles à apporter aux définitions existantes des sept catégories précitées, un certain nombre de propositions ont été présentées au Groupe, mais aucune n'a recueilli une adhésion sans réserve. Ces définitions pourraient être réexaminées à une date ultérieure.

C. Adjonction de nouvelles catégories

32. Concernant l'adjonction de nouvelles catégories d'armes classiques aux sept catégories existantes, un certain nombre de propositions – y compris celles qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 (A/47/342, annexe, par. 40) – ont été présentées au Groupe, mais aucune n'a recueilli une adhésion sans réserve. Le Groupe a estimé qu'il convenait de poursuivre l'étude de cette question.

33. Le Président du Groupe a reçu une lettre du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires invitant le Groupe à envisager l'adjonction d'une nouvelle catégorie au Registre pour les mines terrestres antipersonnel. Le Groupe est conscient des terribles souffrances, des mutilations et des morts causées par l'utilisation abusive des mines antipersonnel, mais a estimé que l'inscription au Registre ne permettrait guère de régler ce problème. Le Registre a été

/...

institué pour renforcer la confiance et contribuer ainsi aux efforts visant à prévenir l'accumulation déstabilisatrice d'armes classiques majeures au-delà des quantités nécessaires à l'exercice de la légitime défense. Le Groupe a considéré que la question des mines antipersonnel relevait essentiellement du droit international.

D. Élargissement de la portée du Registre

34. Concernant le troisième aspect, à savoir l'élargissement de la portée du Registre, un premier pas a déjà été fait avec la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale qui a invité les États Membres, "en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière". Un certain nombre d'États Membres ont donné ces informations, comme indiqué plus haut au paragraphe 21; les renseignements fournis par la plupart d'entre eux portent sur les sept catégories couvertes par le Registre et ont souvent été communiqués au moyen de formulaires inspirés de ceux qui devraient être utilisés pour notifier les transferts.

35. Le Groupe a examiné la question de l'élargissement du Registre aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale, demandé dans la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale. Il a tenu compte des résultats obtenus pendant les deux premières années, des opinions des États Membres et des travaux de la Conférence du désarmement. À l'issue de cet examen, le Groupe a réaffirmé que l'objectif restait l'élargissement rapide du Registre par l'inclusion de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, mais n'est pas parvenu à un accord concernant l'intégration de ces données sur les mêmes bases que celles utilisées pour la notification des transferts. Plusieurs propositions concernant l'élargissement de la portée du Registre ont été soumises au Groupe, mais aucune n'a recueilli d'adhésion sans réserve. Le Groupe a convenu qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

III. ASPECTS RÉGIONAUX

36. Dans l'examen de la tenue du Registre auquel il a procédé comme indiqué plus haut, le Groupe a noté qu'au cours des deux premières années qui ont suivi la création du Registre, certaines régions du monde y avaient davantage participé que d'autres. Ceci peut s'expliquer, entre autres, par le fait que les problèmes de sécurité et les préoccupations des États ne sont pas les mêmes dans toutes les régions du monde.

37. Dans les résolutions 46/36 L et 48/75 E, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres de "coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements".

38. Le Groupe a estimé que ces efforts régionaux et sous-régionaux devaient être encouragés. Ils pourraient en effet être à l'origine d'une franchise,

/...

d'une confiance et d'une transparence plus grandes dans la région, ce qui favoriserait une participation plus large des pays à l'établissement du Registre. Loin de porter préjudice à la tenue du Registre universel des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ils pourraient la faciliter.

39. Comme indiqué au paragraphe 23, les différentes instances régionales pourraient examiner les questions de sécurité régionale qui risqueraient de limiter la participation au Registre. Le Groupe a noté que certains États avaient indiqué qu'ils n'avaient pas communiqué d'informations en raison du problème que posaient certains types d'armes classiques – notamment les armes légères – ne figurant pas dans les catégories du Registre. Le Groupe a estimé qu'il appartenait essentiellement aux États des régions ou sous-régions concernées d'examiner ce problème particulier.

IV. PROCÉDURES

A. Formulaires de notification

1. Généralités

40. L'appendice I reprend et confirme la liste des sept catégories de matériel et les définitions à utiliser pour les notifications de transferts au Registre qui figuraient dans le rapport de 1992 du Groupe d'experts techniques gouvernementaux (ibid., par. 14).

41. À l'appendice III sont reproduits deux formulaires accompagnés de notes explicatives, que les États Membres sont invités à remplir pour fournir des informations conformément aux procédures d'inscription au Registre. Ces deux formulaires sont : 1) le formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques – Exportations; et 2) le formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques – Importations.

2. Formulaires types de notification des transferts internationaux d'armes classiques

42. Pour déterminer ce qu'ils doivent notifier, les États Membres devraient se fonder sur les définitions des transferts d'armes établies dans le rapport du Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 (ibid., par. 10 à 13) et reprises ci-après :

a) Les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel;

b) Un transfert international d'armes peut également avoir lieu sans que le matériel ne franchisse les frontières d'un État si celui-ci, ou son agent, en obtient la propriété et le contrôle sur le territoire de l'État fournisseur. Par conséquent, il se produit un transfert d'armes lorsque les forces d'un État stationnées à l'étranger se voient accorder la propriété et le contrôle du matériel par le pays hôte ou tout État tiers, ou lorsque la propriété et le contrôle de ce matériel sont transférés au pays hôte ou à tout État tiers. En outre, un transfert international a également lieu si la propriété et le

/...

contrôle du matériel provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre État sont accordés au pays hôte par le propriétaire;

c) Étant donné que la fourniture de matériel par un État aux unités de ses forces armées stationnées à l'étranger n'implique pas un transfert de propriété et de contrôle national, cette opération n'est pas considérée comme un transfert international. Le matériel d'un État peut être provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre État sans transfert de propriété et de contrôle. Il ne s'agit pas là d'un transfert international;

d) Il est demandé à chaque État Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée. Pour qu'ils soient notifiés, ces transferts doivent être considérés par les États comme ayant été effectués durant l'année de notification pertinente, conformément aux divers critères nationaux employés pour définir le moment où un transfert devient effectif. Les États Membres sont invités à indiquer dans les informations qu'ils fournissent quels sont ces critères nationaux.

3. Informations générales disponibles

43. Dans sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a également invité les États Membres à fournir les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. En application de cette résolution, les États Membres peuvent présenter ces informations sous la forme de leur choix.

B. Contacts entre les États Membres

44. Le Groupe a pris note des contacts noués entre certains États qui ont communiqué des informations au cours des deux premières années d'existence du Registre afin d'éviter certaines disparités et incohérences dans les données inscrites au Registre. Le Groupe estimait que ces prises de contact, a posteriori, pourraient contribuer à améliorer la clarté et à faciliter l'interprétation des informations notifiées au Registre.

C. Rôle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

45. Le rôle de l'ONU, en particulier du Centre pour les affaires de désarmement, concernant la tenue du Registre a été clairement défini dans le rapport du Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 (ibid., par. 23, et 25 à 33). Par suite, les réponses des gouvernements reçues par le Secrétariat ont été récapitulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/48/344). Ce rapport comprend également un index des informations générales communiquées par les gouvernements. Le Groupe a noté que le Secrétariat, afin de respecter au mieux les résolutions de l'Assemblée générale concernant la longueur des documents qui lui sont soumis, n'a retenu que les formulaires types contenant des données spécifiques et les notes verbales dans lesquelles les gouvernements ont fourni des renseignements pertinents. Les autres informations ont été

/...

résumées dans le tableau synoptique qui figure dans le rapport du Secrétaire général (ibid., par. 10).

46. Les données et informations communiquées par les gouvernements pour être inscrites au Registre ont été archivées dans la base de données informatique créée en application de la recommandation du Groupe de 1992, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/52 L. Le Groupe a pris note des efforts déployés par le Centre pour les affaires de désarmement afin de permettre aux États Membres de pouvoir disposer de copies sur disquettes des données inscrites au Registre. Le Groupe a néanmoins estimé que davantage pourrait être fait pour permettre aux États Membres d'avoir accès à ces données en ligne.

47. Les informations générales communiquées par les gouvernements peuvent être consultées à la bibliothèque du Centre pour les affaires de désarmement. La base de données comprend un index de ces informations qui est constamment mis à jour. Le Groupe a estimé qu'il convenait de continuer à conserver les informations générales communiquées par les gouvernements à la bibliothèque du Centre et que celles-ci devraient être accessibles au public, après la publication du rapport de synthèse du Secrétaire général.

48. Au cours des deux premières années pendant lesquelles le Registre a été tenu, des divergences sont apparues concernant l'interprétation des définitions, et des incohérences et disparités entre certaines données communiquées ont été relevées. Compte tenu de la multiplicité des formats et des modalités selon lesquelles les informations à inscrire au Registre ont été communiquées, le Groupe a recommandé que le Secrétariat continue à conseiller les États Membres, sur leur demande, sur les aspects techniques de leur participation au Registre afin de limiter les erreurs techniques. Le Groupe a estimé qu'en se chargeant d'assurer la gestion correcte et efficace des données et observations, le Secrétariat faciliterait la réalisation des objectifs du Registre.

49. Le Groupe a rendu hommage aux efforts déployés par le Centre pour les affaires de désarmement afin de permettre aux États Membres de mieux satisfaire aux exigences propres à la tenue du Registre. De ce point de vue, il a souligné l'importance des ateliers organisés par le Centre avec le généreux soutien de différents États Membres (Argentine, Canada, Italie, Japon et Pologne) en 1993 pour la région de l'Asie et de l'Océanie, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe de l'Est et le Moyen-Orient. Ces ateliers ont également permis de mettre en place un cadre initial pour promouvoir le Registre au niveau régional. Le Groupe a estimé que les services proposés par le Centre pour les affaires de désarmement pourraient favoriser les contacts bilatéraux et régionaux.

50. Le Groupe s'est félicité de l'approbation par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session de la création de trois postes supplémentaires liés à la tenue du Registre.

D. Examens ultérieurs du Registre

51. Le Groupe a jugé important que la tenue du Registre et les modifications à y apporter fassent l'objet d'examens périodiques. Il a recommandé que l'Assemblée générale fixe les dates auxquelles ces examens pourraient avoir lieu le plus tôt possible.

APPENDICE I

Catégories de matériel et définitions

Le présent appendice reprend et confirme la liste des sept catégories de matériel et les définitions à utiliser pour les notifications de transferts au Registre qui figuraient dans le rapport de 1992 du Groupe d'experts techniques gouvernementaux (A/47/342, annexe, par. 14).

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

/...

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie :

- a) Comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;
- b) Ne comprend pas les missiles sol-air.

APPENDICE II

Tableaux

Tableau 1

Participation d'États Membres — 1992 (au 1er août 1994)

	<u>Nombre d'États Membres</u>
Exportations : données communiquées	24
rien à signaler	48
pas de données fournies	17
Importations : données communiquées	38
rien à signaler	38
pas de données fournies	13
Total	89
	(47 % de Membres de l'ONU)

Tableau 2

Répartition par groupes régionaux de l'ONU (au 1er août 1994)

	<u>Communications des gouvernements*</u>		<u>Pourcentage de participation dans le groupe</u>	
	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
États d'Afrique	10 sur 51	9 sur 52	20	17
États d'Asie	22 sur 47	19 sur 47	47	40
États d'Europe orientale	14 sur 19	11 sur 20	74	55
États d'Amérique latine et des Caraïbes	15 sur 33	11 sur 33	45	33
États d'Europe occidentale et autres États	24 sur 24	24 sur 27	100	89
Autres États (n'appartenant à aucun groupe)	3 sur 5	2 sur 5	60	40

* Ce tableau ne tient pas compte de la communication du Gouvernement suisse.

Tableau 3

Pièces transférées dans chacune des sept catégories du Registre

	<u>Exportations</u>		<u>Importations</u>	
	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Chars de bataille	1 719	2 921	1 091	1 422
Véhicules blindés de combat	1 529	2 060	516	956
Systèmes d'artillerie de gros calibre	1 538	386	869	1 312
Avions de combat	253	351	170	267
Hélicoptères d'attaque	18	117	17	88
Navires de guerre	19	31	23	29
Missiles et lanceurs de missiles	67 833	4 506	8 749	1 165

/...

Tableau 4

Recoupement des données

a) Le transfert a été notifié par l'exportateur et l'importateur, et le nombre de pièces était identique :

1992 : 30 % des transferts notifiés
1993 : 22 % des transferts notifiés

b) Le transfert a été notifié par l'exportateur et l'importateur, mais le nombre de pièces notifiées n'était pas identique :

1992 : 8 % des transferts notifiés
1993 : 9 % des transferts notifiés

c) Le transfert n'a été notifié que par l'exportateur ou l'importateur, l'autre partie participant au Registre mais n'ayant pas notifié ce transfert :

1992 : 31 % des transferts notifiés
1993 : 36 % des transferts notifiés

d) Le transfert n'a été notifié que par l'exportateur ou l'importateur, l'autre partie ne participant pas au Registre :

1992 : 31 % des transferts notifiés
1993 : 33 % des transferts notifiés

APPENDICE III

Formulaires de notification

1. Les États Membres désirant communiquer des données au Registre des armes classiques devraient utiliser les deux formulaires ci-après afin de faciliter la procédure de notification. On trouvera au paragraphe 42 et à l'appendice I du présent rapport des directives concernant leur établissement. Les États Membres sont invités à fournir, avec leur déclaration, les informations qui sont demandées dans les notes explicatives qui accompagnent les formulaires.

2. Les formulaires sont les suivants :

1. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques – exportations;
2. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques – importations.

ANNEXE 1
Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques^a

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____
Année civile : _____

A CATÉGORIE (I à VII)	B ÉTAT(S) IMPORTATEUR(S) FINAL(S)	C NOMBRE DE PIÈCES	D ^b ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	E ^b LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	OBSERVATIONS ^c	
					DESCRIPTION DE LA PIÈCE	REMARQUES CONCERNANT LE TRANSFERT
I. Chars de bataille	1)					
	2)					
	3)					
II. Véhicules blindés de combat	1)					
	2)					
	3)					
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	1)					
	2)					
	3)					
IV. Avions de combat	1)					
	2)					
	3)					
V. Hélicoptères d'attaque	1)					
	2)					
	3)					
VI. Navires de guerre	1)					
	2)					
	3)					
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d	1)					
	2)					
	3)					

^{a, b, c, d} Voir notes explicatives.

Le type d'informations fournies devrait être conforme aux notes explicatives ^e et ^f.

Notes explicatives

^a Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir par. 42 du rapport du Groupe.)

^c Dans la colonne "Remarques", les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)

^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

	<u>Cochez</u>
i) Rapport annuel sur les exportations d'armes	☐
ii) Rapport annuel sur les importations d'armes	☐
iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires	☐
iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale	☐
v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale	☐
vi) Autres (veuillez préciser)	☐

/...

f) En notifiant les transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 du rapport du Groupe, ont été utilisés :

	<u>Cochez</u>
i) Sortie de matériel du territoire de l'exportateur	☐
ii) Arrivée de matériel dans le territoire de l'importateur	☐
iii) Transfert de propriété	☐
iv) Transfert de contrôle	☐
v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après)	☐

ANNEXE 2
Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques^a

IMPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____
Année civile : _____

A CATÉGORIE (I à VII)	B ÉTAT(S) EXPORTATEUR(S) FINAL(S)	C NOMBRE DE PIÈCES	D ^b ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	E ^b LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	OBSERVATIONS ^c	
					DESCRIPTION DE LA PIÈCE	REMARQUES CONCERNANT LE TRANSFERT
I. Chars de bataille	1)					
	2)					
	3)					
II. Véhicules blindés de combat	1)					
	2)					
	3)					
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	1)					
	2)					
	3)					
IV. Avions de combat	1)					
	2)					
	3)					
V. Hélicoptères d'attaque	1)					
	2)					
	3)					
VI. Navires de guerre	1)					
	2)					
	3)					
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d	1)					
	2)					
	3)					

^a , ^b , ^c , ^d Voir notes explicatives.
Le type d'informations fournies devrait être conforme aux notes explicatives ^e et ^f.

Notes explicatives

^a Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir par. 42 du rapport du Groupe.)

^c Dans la colonne "Remarques", les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)

^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

	<u>Cochez</u>
i) Rapport annuel sur les exportations d'armes	☐
ii) Rapport annuel sur les importations d'armes	☐
iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires	☐
iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale	☐
v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale	☐
vi) Autres (veuillez préciser)	☐

f) En notifiant les transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 du rapport du Groupe, ont été utilisés :

- | | <u>Cochez</u> |
|---|--------------------------|
| i) Sortie de matériel du territoire de l'exportateur | ☐ |
| ii) Arrivée de matériel dans le territoire de l'importateur | ☐ |
| iii) Transfert de propriété | ☐ |
| iv) Transfert de contrôle | ☐ |
| v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) | ☐ |
